REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/4809/2021 **ACJC/1364/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 juillet 2021, comparant en personne,

et

B_____ SA, EN LIQUIDATION, sise c/o Fiduciaire C_____ Sàrl, _____ Genève, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 25.10.2021.

Vu le jugement JTPI/9367/2021 rendu par le Tribunal de première instance le 9 juillet 2021 dans la cause C/4809/2021-3 SML, prononçant la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____;

Vu le recours formé le 22 juillet 2021 par A_____ à la Cour de justice contre le jugement précité;

Attendu, **EN FAIT**, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 17 octobre 2021, la partie recourante a indiqué retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait du recours formé le 22 juillet 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/9367/2021 rendu par le Tribunal de première instance le 9 juillet 2021 dans la cause C/4809/2021-3 SML.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :	La greffière :
Pauline ERARD	Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.